

Norme

**Appui au passage à la société de
l'information
(2008-2011)**

Ministère des Services gouvernementaux

**Bureau de la dirigeante principale de
l'information**

A. TITRE DU PROGRAMME**« APPUI AU PASSAGE À LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION »****B. UNITÉ RESPONSABLE****BUREAU DE LA DIRIGEANTE PRINCIPALE DE L'INFORMATION****C. FONCTION****SOUTIEN AU PASSAGE VERS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION****D. CONTEXTE**

Le déploiement du gouvernement en ligne est, plus que jamais, une priorité pour le gouvernement du Québec. Le résultat souhaité est que toutes les citoyennes et tous les citoyens aient à leur disposition les services, l'information et les outils nécessaires pour développer leurs connaissances et leur autonomie en matière de technologies de l'information.

C'est dans cette optique que la ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor annonçait, dans son Discours sur le budget 2008-2009 : « ...un appui financier accru de six millions de dollars par année visant à appuyer et à encourager la réalisation de projets structurants et la poursuite d'initiatives favorisant le passage à une société de l'information... ». La gestion de cette aide financière s'appuiera sur le programme intitulé « Appui au passage à la société de l'information » qui constitue le troisième volet de la Provision.

E. DÉFINITION DU PROGRAMME

L'« Appui au passage à la société de l'information » est un programme d'aide financière qui vise à soutenir l'atteinte des objectifs gouvernementaux en favorisant la mise en œuvre de projets liés aux priorités du gouvernement en ligne.

Ce programme encourage la réalisation de projets structurants et la poursuite d'initiatives facilitant le passage de tous les Québécois à la société de l'information.

Il comprend les trois axes suivants :

- Axe 1** Les projets liés au gouvernement en ligne
- Axe 2** L'appui à la mission globale des organismes communautaires ciblés
- Axe 3** Les projets de recherche portant sur les effets socioéconomiques d'Internet et des technologies de l'information

F. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs fondamentaux du programme sont :

1. Appuyer des projets ou des initiatives qui favorisent l'accès aux technologies de l'information et leur utilisation;
2. d'appuyer de façon tangible le rapprochement entre l'État et le citoyen ;
3. d'accroître la participation des citoyens aux décisions du gouvernement ;
4. de contribuer au déploiement du gouvernement en ligne et à l'établissement d'un Québec branché.

G. ORGANISMES VISÉS

Le programme s'adresse aux organisations définies comme suit :

- Les organismes sans but lucratif :

Les personnes morales de droit privé constituées au Québec ou ailleurs, dûment immatriculées au Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales du Québec, domiciliées au Québec et dont la forme juridique est celle d'une association personnifiée ou d'un organisme sans but lucratif;

- Les organismes de recherche :

Les organismes de recherche des établissements d'enseignement visés par les lois du Québec et leurs constituantes ainsi que les centres de liaison et de transfert (accrédités par le gouvernement du Québec);

Les individus (chercheurs) ne sont pas admissibles.

H. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2011.

I. MODALITÉS

Un projet ne peut être inscrit que dans un des trois axes de l'aide financière.

Les demandes doivent être conformes aux critères d'analyse établis pour l'axe dans lequel elles s'inscrivent. Elles doivent être conformes aux exigences énoncées précédemment.

Les demandeurs doivent s'assurer de déposer une demande complète, dûment signée, et de transmettre les pièces exigées, car aucun ajout ni aucune modification ne seront acceptés après la date limite d'inscription. Le Ministère se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires et de rejeter tout dossier incomplet. Lors de l'analyse de la demande, il pourra solliciter l'avis des autres ministères et organismes responsables de programmes d'aide financière.

Les demandes seront soumises à un comité d'évaluation composé de deux experts externes, d'un expert provenant d'un ministère autre que le ministère des Services gouvernementaux (MSG) et de deux experts du MSG.

Le comité d'évaluation peut également faire appel aux services d'un expert indépendant afin d'obtenir un avis sur :

- la capacité du demandeur à réaliser le projet ;
- la faisabilité et la pérennité du projet ;
- l'apport du projet sur le plan régional ;
- l'utilité des résultats découlant du projet en ce qui concerne le déploiement de la société de l'information et du gouvernement en ligne ;
- tout autre enjeu soulevé par la demande.

Le comité vérifie l'admissibilité des demandes et évalue chacune d'entre elles. Il achemine ses recommandations aux autorités du Ministère.

Dans chacun des axes, les projets jugés opportuns seront hiérarchisés jusqu'à concurrence des crédits disponibles.

En acceptant l'aide financière, le demandeur consent, avant toute divulgation publique, à ce qu'une annonce soit faite par la ministre ou l'un de ses représentants en communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du demandeur et de ses partenaires, la nature du projet et le montant de l'aide accordée.

Il consent aussi à ce que ces renseignements soient rendus publics sur papier, par voie électronique et sur Internet. Il informe la ministre des principaux événements publics visant à faire connaître le projet et l'invite à y participer.

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, raisonnables, justifiables et directement attribuables à la réalisation de projets ou d'activités compatibles avec les objectifs du programme. L'admissibilité des dépenses est établie par la ministre lors du calcul de l'aide accordée.

Après la réalisation du projet, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, la ministre révisera à la baisse le montant de l'aide qui avait été annoncée en fonction des dépenses réellement engagées.

Nonobstant ce qui précède, le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Aucun dépassement de coût des projets approuvés ne pourra justifier une aide financière supplémentaire.

AXE 1

LES PROJETS LIÉS AU GOUVERNEMENT EN LIGNE

1. Projets admissibles

Les projets de l'axe 1 ont pour objet de favoriser l'utilisation et l'appropriation des nouvelles technologies de l'information et des communications par toutes les strates économiques et sociales de la population. Dans une perspective de développement de contenus adaptés et en accord avec les objectifs du gouvernement en ligne, ces projets favorisent, notamment une plus grande accessibilité aux services de l'État, et donnent la priorité aux retombées en région ainsi qu'au renforcement de l'identité et du savoir-faire québécois.

Ils se distinguent par leur caractère innovant et structurant ou par leur complémentarité avec la mission de l'État. Ils se fondent sur les besoins et les caractéristiques de la population visée.

Les études de faisabilité et les travaux nécessaires pour soutenir la mise en place de services et de produits adaptés aux segments de la population constituent également des projets admissibles.

2. Critères d'analyse

Les critères suivants sont privilégiés dans l'analyse et l'évaluation des demandes :

- la pertinence par rapport aux objectifs et aux orientations du gouvernement en ligne ;
- l'effet de levier sur l'utilisation ou le déploiement de la société de l'information ;
- la viabilité du projet (financement, qualité de l'encadrement, rigueur de gestion et pérennité des résultats) ;
- le caractère innovateur et structurant des projets ;
- les effets mobilisateurs ;
- l'accessibilité aux services et l'impact social ;
- le rapprochement entre l'État et le citoyen ;
- l'expérience du demandeur, sa capacité à réaliser le projet, la clarté du projet, sa planification, la capacité financière du demandeur, la qualité des partenaires financiers et stratégiques ;
- etc.

3. Nature de l'aide financière

L'aide financière se limite à un maximum de 500 000 \$ par projet, lequel montant pourra être accordé en totalité ou en partie, selon le nombre et la nature des projets qui seront soumis. L'aide financière accordée en application de ce programme ne peut dépasser 75% du coût total d'un projet. De plus, cette aide financière tient compte du cumul des sommes accordées par les gouvernements des différents niveaux (fédéral, provincial et municipal) de telle sorte que l'aide de sources gouvernementales ne dépasse pas les 75 % du coût du projet. L'aide de sources gouvernementales comprend les sommes accordées, notamment par les conférences régionales des élus (CRE), les centres locaux de développement (CLD), les sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC) et les centres d'aide aux entreprises (CAE).

Les coûts en espèces admissibles comprennent toutes les dépenses directes, engagées correctement et raisonnablement par le demandeur principal, facturées en vertu d'une convention d'aide financière, et nécessaires à la réalisation du projet. Ces dépenses peuvent être, notamment :

- toutes les dépenses associées à l'embauche d'experts-conseils, professionnels et techniques, ou d'entrepreneurs qui participent directement à la réalisation du projet ;
- les dépenses engagées pour consulter et informer la collectivité sur le projet, y compris les sondages, l'élaboration d'un site Internet et d'autres outils de communication se rapportant étroitement au projet.

L'organisme demandeur peut inclure dans les autres coûts admissibles une portion du temps que le personnel a consacré au projet, en vue d'obtenir un remboursement partiel.

Le temps déclaré doit être raisonnable, nécessaire à la réalisation du projet et documenté (échelon et titre de l'employé, taux de rémunération, nombre d'heures travaillées, description des tâches effectuées, etc.). Les taux de rémunération et les tarifs des frais de déplacement et de logement utilisés pour le calcul de l'aide financière seront calqués sur ceux en vigueur dans la fonction publique québécoise.

Le déboursé de l'aide financière pourra se faire en deux ou plusieurs versements, selon les besoins de financement, l'importance et la durée du projet. Une tranche de 10 % est retenue jusqu'à l'acceptation du rapport d'activité final.

Aucune aide financière de 100 000 \$ et plus ne sera accordée à une organisation comptant plus de cent employés, à moins que le demandeur ne s'engage à implanter ou à maintenir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les fournitures de bureau, les logiciels informatiques, l'équipement et le mobilier ;
- les coûts associés à la location ou à l'achat d'un bien immobilier, y compris la location de bureaux ;
- les frais généraux (les coûts d'exploitation comme les frais de chauffage et d'électricité) ;
- les coûts ou portions de coûts pour lesquels le demandeur principal a droit à un rabais, notamment la taxe de vente provinciale, la taxe fédérale sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée.

ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière prévoyant, notamment les obligations et les mécanismes de reddition de comptes et de vérification. La ministre se réserve le droit de prendre les moyens appropriés pour vérifier les renseignements transmis par l'organisme demandeur.

AXE 2

L'APPUI À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES CIBLÉS

1. Organismes admissibles

Dans l'axe 2, le programme vise la poursuite du soutien aux organismes communautaires, ciblés, actifs dans le déploiement de la société de l'information au Québec. Cet appui, lié au renforcement de l'utilisation des services publics, a pour objet d'accompagner les citoyens dans leur apprentissage de la navigation dans Internet pour obtenir les services de l'État.

Plus précisément, les organismes sans but lucratif, dont la mission première ou centrale consiste à promouvoir et à favoriser l'utilisation, l'intégration et l'appropriation sociale des nouvelles technologies de l'information et des communications, plus particulièrement d'Internet, au sein des usagers ou d'un groupe important, d'un secteur d'activité ou d'un large territoire donné.

2. Critères d'analyse

L'organisme doit :

- démontrer son enracinement dans la communauté ;
- entretenir une vie associative et démocratique ;

- être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques ;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public ;
- démontrer en quoi l'aide financière est indispensable à l'atteinte des objectifs poursuivis ;
- démontrer comment le soutien à l'organisme contribuera à l'atteinte des objectifs du programme ;
- déposer ses plus récents états financiers ou son plan d'affaires.

Les critères suivants s'appliquent dans l'appréciation d'une demande :

- la nature des activités de l'organisme ;
- le dynamisme de l'organisme quant à sa contribution aux objectifs poursuivis par le Programme et son rayonnement dans la communauté ;
- le besoin de consolidation financière ou de développement de l'organisme ;
- le réalisme des prévisions budgétaires présentées.

3. Nature de l'aide financière

L'aide financière est limitée à un maximum de 200 000 \$ par demande, lequel montant pourra être accordé en totalité ou en partie, selon le nombre et la nature des projets qui seront soumis. Un même bénéficiaire ne peut déposer plus d'une demande par année. L'aide financière accordée en application de ce programme ne peut dépasser 75% du coût total d'un projet. De plus, cette aide financière tient compte du cumul des sommes accordées par les gouvernements des différents niveaux (fédéral, provincial et municipal) de telle sorte que l'aide de sources gouvernementales ne dépasse pas les 75 % du coût du projet. L'aide de sources gouvernementales comprend les sommes accordées, notamment par les conférences régionales des élus (CRE), les centres locaux de développement (CLD), les sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC) et les centres d'aide aux entreprises (CAE).

Les coûts admissibles comprennent, notamment les frais de déplacement, de communication (téléphone, télécopieur, Internet), de publicité et de marketing, de formation, de location de bureaux, d'acquisition de matériel de bureau. Sont aussi admissibles les frais salariaux de même que ceux liés à la vie associative, aux activités de concertation et de représentation ou encore au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole.

Les taux de rémunération et les tarifs des frais de déplacement et de logement utilisés pour le calcul de l'aide financière seront calqués sur ceux en vigueur dans la fonction publique québécoise.

Cette aide financière ne peut être consentie qu'aux organismes considérés comme accrédités en vertu de leur mission, et à la condition qu'ils visent l'atteinte des objectifs gouvernementaux.

Aucune aide financière de 100 000 \$ et plus ne sera accordée à une organisation comptant plus de cent employés, à moins que le demandeur ne s'engage à implanter ou à maintenir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière prévoyant, notamment les obligations et les mécanismes de reddition de comptes et de vérification. La ministre se réserve le droit de prendre les moyens appropriés pour vérifier les renseignements transmis par l'organisme. Un montant forfaitaire sera accordé pour assurer une partie des coûts admissibles liés à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme.

Chaque organisme doit produire une reddition de comptes annuelle conforme aux dispositions de la convention de résultats. La reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées ;
- la description des résultats obtenus et leur évaluation au regard des objectifs visés ;

- un rapport d'utilisation de l'aide financière permettant de vérifier si les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées ;
- toute autre information ou tout document jugé pertinent par le Ministère.

Ce rapport est accompagné des plus récents états financiers de l'organisme ou du plan d'affaires. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque aide financière reçue de source publique (provinciale, fédérale, municipale) et satisfaire aux exigences précisées dans la convention d'aide financière.

Ce rapport doit aussi faire état de toute modification ou précision relative à l'information fournie par l'organisme dans sa demande d'aide financière pour les années couvertes par la convention, notamment en ce qui concerne son programme d'activités et son budget.

À la fin de chaque année financière, le degré de réalisation des attentes est évalué et l'organisme est tenu de présenter, pour l'année suivante, les prévisions budgétaires détaillées, adoptées par son conseil d'administration.

AXE 3

LES PROJETS DE RECHERCHE PORTANT SUR LES EFFETS SOCIOÉCONOMIQUES D'INTERNET ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1. Projets admissibles

L'axe 3 concerne des projets de recherche appliquée, qui favorisent l'émergence d'un savoir nouveau et de connaissances nouvelles sur la société de l'information et son déploiement au Québec.

Les projets de recherche admissibles favorisent, notamment une plus grande accessibilité aux offres de services développés dans Internet par les différentes parties de la société civile (citoyens, entreprises, établissements et organismes sans but lucratif). Ces projets se distinguent aussi par la capacité de mettre en relation les différentes parties de la société civile grâce à l'utilisation accrue d'Internet.

Les études de faisabilité et les travaux nécessaires pour appuyer la mise en œuvre des projets décrits plus haut sont également des projets admissibles.

2. Critères d'analyse

Les critères suivants sont privilégiés dans l'analyse et l'évaluation des demandes :

- la pertinence par rapport aux objectifs et aux orientations énoncés ;
- l'effet de levier sur l'utilisation des technologies de l'information ou sur le déploiement de la société de l'information ;
- la viabilité du projet (financement, qualité de l'encadrement, rigueur de gestion et pérennité des résultats) ;
- le caractère innovateur et structurant des projets ;
- les effets mobilisateurs ;
- l'accessibilité aux services et l'impact social ;
- la capacité de favoriser les relations entre les membres de la société civile par l'utilisation d'Internet ;
- l'expérience du demandeur, sa capacité à réaliser le projet, la clarté du projet, sa planification, la capacité financière du demandeur, la qualité des partenaires financiers et stratégiques ;
- etc.

3. Nature de l'aide financière

L'aide financière est limitée à un maximum de 500 000 \$ par projet, lequel montant pourra être accordé en totalité ou en partie, selon le nombre et la nature des projets qui seront soumis. L'aide financière accordée en application de ce programme ne

peut dépasser 75% du coût total d'un projet. De plus, cette aide financière tient compte du cumul des sommes accordées par les gouvernements des différents niveaux (fédéral, provincial et municipal) de telle sorte que l'aide de sources gouvernementales ne dépasse pas les 75 % du coût du projet. L'aide de sources gouvernementales comprend les sommes accordées, notamment par les conférences régionales des élus (CRE), les centres locaux de développement (CLD), les sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC) et les centres d'aide aux entreprises (CAE).

Les coûts en espèces admissibles incluent toutes les dépenses directes engagées correctement et raisonnablement par le demandeur principal, facturées en vertu d'une convention d'aide financière et nécessaires à la réalisation du projet. Ces coûts peuvent notamment inclure :

- toutes les dépenses associées à l'embauche d'experts-conseils, professionnels et techniques, ou d'entrepreneurs qui participent étroitement à la réalisation du projet;
- les dépenses engagées pour consulter et informer la collectivité sur le projet, y compris les sondages et l'élaboration d'un site Internet et d'autres outils de communication, se rapportant directement au projet.

L'organisme demandeur peut inclure dans les autres coûts admissibles une portion du temps que le personnel a consacré au projet, en vue d'obtenir un remboursement partiel. Le temps déclaré doit être raisonnable, nécessaire à la réalisation du projet et documenté (échelon et titre de l'employé, taux de rémunération, nombre d'heures travaillées et description des tâches effectuées, etc.).

Les taux de rémunération et les tarifs pour les frais de déplacement et de logement utilisés pour le calcul de l'aide financière seront calqués sur ceux en vigueur dans la fonction publique québécoise.

Le déboursé de l'aide financière pourra se faire en deux ou plusieurs versements, selon les besoins de financement, l'importance et la durée du projet. Une tranche de 10 % est retenue jusqu'à l'acceptation du rapport final d'activité.

Aucune aide financière de 100 000 \$ et plus ne sera accordée à une organisation comptant plus de cent employés, à moins que le demandeur ne s'engage à implanter ou à maintenir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les fournitures de bureau, les logiciels informatiques, l'équipement et le mobilier ;
- les coûts associés à la location ou à l'achat d'un bien immobilier, y compris la location de bureaux ;
- les frais généraux (par ex., les coûts d'exploitation comme les frais de chauffage et d'électricité) ;
- les coûts ou portions de coûts pour lesquels le demandeur principal a droit à un rabais, notamment la taxe de vente provinciale, la taxe fédérale sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée.

ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière prévoyant, notamment les obligations, les mécanismes de reddition de comptes et de vérification. La ministre se réserve le droit de prendre les moyens appropriés pour vérifier les renseignements transmis par l'organisme demandeur.